L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville,
Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS :
JEUDI MATIN, 21 JANVIER 1836.

L'Editeur de l'*Abeille* informe respectueusement les membres de la législature qu'il est candidat à la place d'imprimeur de l'état de la Louisiane.

Les habitans de la Nouvelle-Orléans voudront bien se rappeler que c'est aujourd'hui que se fait à la Bourse de Hewlett, et par le ministère de Mrs. Mossy & Gerardel, encanteurs, la vente des superbes propriétés dépendant de la succession de feu M. Michel Andry.— Ces propriétés, ainsi qu'on le verra par l'avis de ce jour, consistent en une habitation-sucrerie, située en cette paroisse, rive droite du fleuve, à environ 3 lieues au-dessous de la ville; 75 esclaves de tout âge et sexe; 3 lots de terre situés à McDonough, et enfin 10 actions de la Compagnie des Architectes. Cette vente offre trop de chances avantageuses aux spéculateurs pour qu'elle ne soit pas une des plus brillantes qui jamais aient été faites en cette ville.

N. B. Pour les détails, voir l'avis.

Par erreur, dans notre feuille d'hier, M. J. Clayton a été annoncé comme vice-consul du port des *Etats-Unis*. Au lieu de ces derniers mots, lisez; de la *Nouvelle-Orléans*.

La malle du nord recommence comme de plus belle à nous jouer de ses tours. Elle a manqué hier et n'avons pu recevoir que quelques feuilles de la Mobile, qui ne nous fournissent rien de nouveau sur la politique intérieure et sur nos relations avec l'Europe. Nous avons aussi parlé des irrégularités du courrier : ne serait-il pas temps que les habitants de la Nlle-Orléans élevassent la voix pour demander que le gouvernement général veuille bien mettre au terme à des abus qui leur sont préjudiciables.

L'intrépide Clayton est enfin revenu de son voyage aérien. Parti dans l'après-midi de Dimanche dernier, ainsi que nous l'avons précédemment annoncé, et poussé par une brise du Sud-Ouest, il a parcouru dans moins de trois-quarts d'heure un espace d'environ 12 à 15 milles. L'audacieux aéronaute voyant devant lui une vaste étendue de mer, qu'il eut probablement traversée sans la nuit qui survenait, et qui semblait devoir être des plus obscures, et sans la direction du vent qui n'était pas favorable à ses projets, il a cru convenable d'effectuer sa descente sur les prairies qui avoisinent le fort du Chef Menteur, où il a passé toute la nuit exposé à l'intempérie de la saison, et à une pluie qui tombait par moments avec abondance.

Nous apprenons que les officiers du fort ayant aperçu l'aérostat alors qu'il s'approchait de terre, ont fait tous leurs efforts pour retrouver M. Clayton ; mais l'obscurité de la nuit, ainsi que le vent qui soufflait assez frais et qui empêchait la voix de ce dernier d'agir avec force, l'ont en vain rendu inutiles toutes les démarches qu'ils firent. Ce ne fut que le lendemain au matin qu'ils purent donner des secours à l'aéronaute.

Les talens, le courage et la modestie de M. Clayton méritent certainement les encouragements de tous nos concitoyens. Et nous osons présumer que ses premières ascensions lui offriront sous le rapport pécuniaire, d'amples dédommagemens pour toutes les pertes qu'il a sans doute éprouvées jusqu'à présent.

SENAT DE LA LOUISIANE.

SEANCE DU 20 janvier 1836.

Sur Motion de M. Moore, un congé d'absence est accordé à M. Reed.

M. Moore donne avis qu'il introduira un acte pour incorporer les souscripteurs du Théâtre St.-Charles et de l'Académie.

M. Bossier rapporte de nouveau du comité spécial, un acte pour organiser le jury de jugement dans la paroisse Orléans et pour la diviser en différents districts d'élection. Ce projet est adopté après quelques formalités.

M. Hea introduit un bill ayant pour but d'établir un jurisdiction et un juge distincts pour la Cour des Preuves de la paroisse d'Orléans. Le juge de la Cour de Paroisse, ne devra plus servir comme juge ex-officio de la dite Cour des Preuves; mais il recevra un salaire additionnel de $1000 annuellement et le juge de la Cour des Preuves, celui de la Cour de Paroisse. A l'avenir les encanteurs et le régister des testamens alors qu'ils vendront à l'encan des biens dépendant d'une succession ou appartenant à des mineurs seront requis de payer la taxe sur leurs ventes au trésorier de la paroisse au lieu de le faire au trésorier de l'Etat, la quelle sera employée à faire face au surplus ci-dessus mentionné.

Sur motion de M. Hea, l'impression de ce bill est ordonnée.

M. Bossier présente une résolution autorisant l'appropriation d'une somme de $10,000 laquelle sera mise à la disposition du gouverneur pour l'achat de mousquets, sabres et pistolets à l'usage de la Légion.—Adoptée.

M. Brownson, au nom du comité des réclamations, auquel avait été référé la pétion de Michel Paul, rapporte un bill pour venir au secours du pétitionnaire.— Adopté.

M. Labauve obtient la permission de retirer et présenter de nouveau un bill incorporant la liste des affranchis non compris dans la dernière session relatif à l'asyle des Orphelins, et ayant pour but d'approprier annuellement, une somme de $7000 en faveur de la dite institution, et ce, des fonds du trésor non autrement employés.

Le résolution de la chambre relative à la demande qui doit être faite au Congrès pour augmenter le nombre de troupes stationnées à Baton-Rouge est, sur motion de M. Johnson, lue. ainsi que le veut les règles parlementaires et adoptée ; et celle de M. Bossier pour l'établissement du Bureau des terres de la rivière Rouge à Natchitoches, est également adoptée.

Une résolution d'autre nature est introduite en Chambre.

L'acte de la dernière session intitulé : "acte pour servir d'amendement et de supplément à la charte de la compagnie du Chemin de fer et de la Banque de l'Atchafalaya subit sa seconde lecture.

M. Hoa fait la motion que ce bill soit imprimé.

M. Johnson ne voit pas la nécessité d'une pareille mesure. Ce bill a passé à la dernière chambre, n'est qu'un amendement d'un acte de la dernière session dont les dispositions doivent être connues du sénateur d'Orléans. La principale itération, consiste à changer la location de la mère banque, c'est à dire de la placer à la Nouvelle-Orléans, au lieu de la mettre à Baton-Rouge; il y a en outres, d'autre modifications, mais qui ne sont que des conséquences de cette altération.

M. Hoa retire sa motion.

Le bill de M. Bossier pour régler les élections de la paroisse Claiborne est remis en considération. M. Dubuys s'oppose à la clause qui fixe 3 jours pour recueillir les votes. Il *exime une loi générale sur les élections*, et comme elle peut s'appliquer dans tous les cas, il ne désire pas laisser voter.

M. Brownson propose d'amender la clause en changeant 3 jours en 1 jour et en ordonnant que le dépouillement des votes soit fait le troisième. L'acte pour régler les élections doit être considéré comme d'une nature *générale et non locale : cependant* le même mode devrait s'établir dans toutes les paroisses lorsque cela est praticable Il n'est pas nécessaire d'y rien changer pour la paroisse Claiborne.

M. Bossier fait observer au Sénat que le mode proposé dans l'acte est celui maintenant en vigueur dans la paroisse de Natchitoches ; il est à désirer qu'il soit le même dans toutes les paroisses formant le comté de Natchitoches.

Après quelques remarques de MM. Dupré et Cuny sur les élections des paroisses St. Landry et Rapides. M. Bossier propose de substituer 5 jours aux mots trois jours adoptés.

Cet amendement qui ordonne que les votans paieront des impositions dans lieu à quelques remarques de M. Dupré sur l'obligation de payer ces impôts 6 mois avant les élections.

M. Brownson pense qu'il suffit que les votans paient des impôts à l'époque des élections ; car, quoique la constitution porte 6 mois, il pense que le véritable sens de cet article est que les impôts payés par le votant doivent avoir été payés 6 mois avant les élections, mais non 6 mois d'avance.

M. Cuny pense aussi que la véritable interprétation à donner à l'article de la constitution est que les impôts *doivent avoir été payés dans les six mois qui précèdent* les élections. Il existe certains cas où un citoyen est apte à voter, sans payer d'impôts ; tel est le cas de celui qui, n'étant rendu acquéreur de terres du gouvernement général, est exempt de tous impôts pendant 5 années et qui est cependant, bien qualifié pour voter.

M. Dupré.—Je suis très satisfait.

Le bill est lu une 3me. fois et adopté.

Sur motion de M. Hoa, le sénat prend en considération le bill pour autoriser l'incorporation de l'Association Catholique des Orphelins de la Nlle-Orléans.

Il annonce qu'on admettra dans cette institution des orphelins de toutes les parties de l'Etat, et propose de porter l'allocation sollicitée à $1000 par an—adopté.

M. Moore propose de changer le titre du bill *en ces mots* : "Acte pour incorporer l'Association Catholique des enfans mâles orphelins."

M. Brownson pense que ce changement est indifférent, et propose de rayer le mot catholique.

M. Hoa combat vivement cette proposition. Cette association est formée par des particuliers pour un objet *privé* ; il n'est pas convenable de les dépouiller du titre religieux ou civil qu'ils ont choisi. Il est entièrement indifférent de quelle dénomination religieuse ils peuvent être; la seule chose que la Législature ait à examiner est leur objet et *leurs moyens*, mais non leur croyance religieuse et leur titre. Le bill est pour la bénéficience des orphelins de l'Etat, n'importe quels sont ceux qui leur donnent assistance. Il pré'erait encore voir le sénat rejeter l'allocation entière que changer l'épithète religieuse sous laquelle cette société de philanthropie désire s'organiser.

M. Brownson n'a aucune objection aux catholiques plus qu'à toute autre secte ; mais il pense que la Législature doit faire respecter les dispositions de la constitution fédérale, et ne point accorder l'assistance des fonds de l'Etat à aucune secte, pas plus aux catholiques qu'aux méthodistes ou aux autres protestans. Les mêmes institutions républicaines s'oppose à reconnaître d'une manière légale, aucune secte religieuse; ce serait violer le droit constitutionnel que de reconnaître une allocation pour un objet religieux. On peut ingérer des considérations *religieuses qui ne réclament aucune assistance de l'Etat*; mais lorsqu'il faut une allocation des fonds publics, elle ne devrait être accordée à aucune secte religieuse. C'est pourquoi le titre de l'acte devrait être d'un genre général, sans se borner aux catholiques.

M. Hoa ne voit pas que cette allocation soit accordée pour des objets religieux, mais pour le bénéfice *et orphelins de toutes les religions. Si les individus* qui se forment en société pour venir au secours des orphelins, sont catholiques et désirent être incorporés sous cette dénomination, quel droit le sénat de l'Etat aura-t-il d'y opposer? L'allocation sollicitée n'est destinée ni à ces ni à leur religion, mais bien aux orphelins qu'ils sont disposés à élever à leurs frais.

M. Sloo, le titre de bill est proposé dans ces termes : Acte pour incorporer l'association catholique de la Nouvelle-Orléans, pour le bénéfice des orphelins pauvres orphelins."

Le sénat adopte une résolution pour autoriser la direction des travaux publics à faire sonder et mesurer les bayous Pierre, Wallace et Pascagoula, dans la paroisse des Natchitoches, et une autre portion de la rivière Tèche, dans la paroisse St. Martin.

Lecture est faite pour la seconde fois de résolutions pour la nomination d'un comité des deux chambres, chargé d'examiner les lois qui constituent la direction des travaux publics, les opérations qu'elle a faites jusqu'à ce jour, et de présenter un rapport.

La résolution pour la nomination d'un comité des deux Chambres chargé d'examiner la situation de la banque de Carrolton, est aussi lue une seconde fois.

La seconde lecture de l'acte pour amender la charte de la Banque de l'Union ayant été faite, M. Hoa prend la parole pour expliquer la nature des amendemens proposés. D'après sa charte, la Banque de l'Union a le pouvoir de prêter des fonds, ce qu'elle peut faire hors de l'Etat. Cette institution a préféré s'adresser à la Législature pour en obtenir le pouvoir d'établir des agences hors de l'Etat pour veiller à ces placemens On a dit que ces agences pouvaient entraîner la banque dans de fortes pertes, *sans que la Législature eut le moyen* de les reconnaître, même en vertu de son privilège d'examiner les affaires de la Compagnie. Dans le cas où les agences feraient de grandes pertes l'Etat qui est détenteur d'un grand nombre d'actions, pourrait s'en ressentir. Ces objections sont spécieuses, mais après les avoir bien approfondies, on peut aisément se convaincre que l'Etat ne court aucun risque par l'établissement d'agences telles qu'elles sont décrites dans la loi proposée ; car le capital employé ne formera pas partie du capital de la banque, mais sera réalisé par emprunts spéciaux. Les opérations des agences, rouleront sur leur propre capital, ne peuvent mettre en danger les fonds de l'Etat placés dans la Banque.

Les avantages de la loi proposée sont évidens. Les agences augmenteront nécessairement la circulation des billets de la Banque de l'Union, qui pourra, dans sa sphère d'action, remplacer la banque des Etats-Unis. L'augmentation de circulation doit nécessairement reproduire une dans les profits de la banque. L'Etat les partage avec les autres actionnaires, au *pro rata* des fonds placés. Pendant les trois années que la banque de l'Union a été en opération, elle a réalisé des profits de $1,300,000. Cependant ces trois premières années n'ont pas déployé toutes ses ressources et son capital n'est pas que de 7 *millions peut déjà être porté à* 10,000,000, en y faisant entrer la somme nette de ses bénéfices.

L'établissement de ces agences ne peut gener en aucune manière les opérations des succursales déjà établies Ces agences é ant soumises aux mêmes réglemens que les succursales, présenteraient les mêmes garanties. Les comptes et rapports qu'elles auraient à transmettre chaque mois, donneraient à la mère banque toute sécurité contre le risque de pertes considérables encourues par la négligence ou la mauvaise gestion des agens chargés de les administrer.

La banque propose d'établir 4 agences, chacune avec un capital de $500,000, à retirer un emprunt fait, non pas à sa caisse, mais pour son compte, à porter en addition à son capital actuel. Les droits et privilèges de l'Etat et des autres actionnaires restent intacts. Cet emprunt fait à des conditions favorables, fournit à 4 agences le moyen de *vivre à des opérations de banque* et de change, qui augmenteront les profits de la mère banque. Il n'est pas rare d'allouer un puissant moyen d'agir sur l'institution elle-même, en lui retirant cette concession après 2 ans, sauf à lui laisser une troisième année pour la liquidation. La banque peut aussi suspendre ses agences, lorsqu'elle le jugera convenable *ses intérêts*.

Les agences sont donc considérables; les risques à courir peu nombreux; Une agence établie à St. Louis avec un capital de $50,000 peut mettre en circulation pour une somme de $500,000 des billets de la banque—La Législature ne saurait donc avoir aucune objection sérieuse à l'établissement des agences proposées, qui en augmentent avec la part des bénéfices de l'Etat comme des autres actionnaires, établira sur un pied respectable la circulation de la Louisiane et la répandra dans toute la vallée du Mississippi.

Le sénat ayant à voter sur la première section du bill, l'appel nominal est reclamé, Messrs Hoa, Brownson, Cuny, Lewis, Lacoste et Morancy, votent pour; et Messrs. Johnson, Dupré, Bossier et Moore, contre; majorité pour le projet, 6 voix contre 4.

Les autres sections sont lues et adoptées, et le bill est renvoyé pour passer à une troisième lecture dans la prochaine séance.

L'acte pour changer l'époque des sessions pour les Cours des 3me et 8me districts judiciaires est lue pour la seconde fois, après quelques explications de M. Johnson, le Sénat ayant prononcé la suspension du règlement, ordonne la 3me lecture du projet, et l'adopte.

Le Sénat s'ajourne au lendemain, à 10 heures.

OFFICIEL.

DOUZIEME LEGISLATURE—2me. SESSION.

☞ Pour la séance du 14, voyez la 4e page.

Journal de la Chambre des Représentans.

VENDREDI, 15 Janvier 1836.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion, ordonné qu'un congé de *quelques jours* soit accordé à M. Wilson.

M. McAlister a présenté une pétition de Richard P. Eagleston et d'Adèle Chauvin, de Lafourche Interieure.

Sur motion, la chambre se dispense de la lecture du dit mémoire—lequel est renvoyé à un comité spécial composé de 3 membres.

L'orateur nomme Mrs. McAlister, Landry et H. C. Thibodeaux, membres dudit comité.

M. Sparks présente la résolution suivante :

Résolu par le Sénat, &c. Que le bureau des Travaux Publics soit chargé de faire examiner par l'ingénieur de l'Etat, sans délai, le canal conduisant du bayou de Lafourche dans la paroisse Assomption, au lac Verret, et qu'il fasse un rapport sur la possibilité de rendre ledit canal navigable pour les steamboats.

Cette résolution subit sa 1re. lecture et a été renvoyé à demain pour être lue une 2de. fois.

M. Lewis présente la résolution suivante :

Résolu que cette chambre procède actuellement à la nomination d'un rapporteur de la chambre—lequel rapporteur recevra une compensation de —— piastres, pour ses services pendant la présente session, et remettra son rapport à l'imprimeur de l'Etat, qui devra l'imprimer.

Sur motion, ordonné que le blanc de ladite résolution soit rempli par le mot cent.

Sur motion de M. Montégut, ordonné que ladite résolution soit amendée en y substituant les mots *Lundi prochain* au mot *actuellement*.

Sur motion, la chambre adopte cette résolution, telle qu'elle a été amendée.

M. Lewis, au nom du comité judiciaire auquel a été référé le bill intitulé "acte pour étendre la juridiction de la Cour de Paroisse de la paroisse Plaquemines, et pour d'autres objets," présente le même bill avec quelques amendements.

La chambre procède à la 1re. lecture et en renvoie la 2de. à demain.

M. Barrow, au nom du comité de révision et d'affaires non-terminées, présente les bills suivans :

"Acte pour dispenser certaines personnes de tout service militaire pendant la guerre avec une puissance étrangère."

"Acte supplémentaire aux divers actes prescrivant les formalités à remplir, afin d'obtenir le droit d'exercer la profession de médecin ou celle d'apothicaire dans cet Etat, et pour d'autres objets."

"Acte relatif aux devoirs des surveillants des chemins publics;" et

"Acte pour amender l'acte intitulé "acte pour assurer d'une manière plus efficace les titres des propriétés acquises en vertu de ventes judiciaires, approuvé le 10 mars 1834."

Ces bills ont subi leur 1re. lecture et ont été renvoyés à demain pour être lus une 2de. fois.

M. Sparks, au nom du comité auquel a été référé le bill intitulé "acte pour autoriser l'émission des obligations de l'Etat, portant un intérêt de 3 pour ct. par an," fait son rapport et présente de nouveau le même bill qui subit sa 2de. *lecture et est renvoyé à demain pour* être lu une 3me. fois.

Sur motion, ordonné que la chambre se dispense de la lecture dudit rapport, et qu'il soit imprimé.

M. Brosseau donne avis qu'il présentera sous peu un bill intitulé :

"Acte pour incorporer une académie dans la paroisse de Claiborne."

M. Delachaise donne avis qu'il présentera sous peu un bill intitulé :

"Acte pour autoriser le trésorier de la paroisse de Jefferson à remettre au shérif de ladite paroisse les comptes des taxes."

M. Sibley, conformément à l'avis qu'il en a été donné, présente le bill intitulé :

"Acte pour amender l'acte pour incorporer la ville des Carrollton."

Ce bill a subi sa 1re. lecture et est renvoyé à demain pour être lu une 2de fois.

M. Davidson donne avis qu'il présentera sous peu un bill intitulé :

"Acte pour amender l'acte intitulé "acte pour incorporer les souscripteurs à la compagnie de la Banque et du Canal de la Nouvelle-Orléans, et pour d'autres objets."

ORDRE DU JOUR.

La chambre s'occupe et adopte la résolution fixant la nomination de l'imprimeur de l'Etat à lundi prochain.

Le greffier est chargé d'y demander le concours du sénat.

Secondes Lectures.

Les bills suivants subissent leur 2de. lecture et sont renvoyés à demain pour être lus une 3me. fois.

"Acte pour amender l'acte intitulé "acte pour déterminer les cas dans lesquels le défendeur, en matières criminelles, aura droit aux récusations péremptoires."

"Acte prescrivant certains devoirs aux greffiers des Cours de Paroisse et de District"

"Acte pourvoyant à la nomination d'un imprimeur d'Etat dans les diverses paroisses de cet Etat, et pour d'autres objets."

"Acte pour créer un notaire public de plus pour la paroisse de Catahoula."

"Acte pour incorporer les souscripteurs à la Compagnie de la Banque des Négociants de la Nouvelle-Orléans;" et

"Acte pour venir au secours du peuple de la Floride."

Sur motion de M. Davidson, la chambre se dispense de ses règles et prend en considération ce dernier bill.

Sur motion, la chambre se forme en comité général pour s'en occuper. M. Augustin est appelé au fauteuil.

Après quelques instans—sur motion, le comité se lève, et M. Augustin rapporte que ledit comité a adopté le bill ci-dessus mentionné.

La chambre prend en considération ledit bill et l'adopte.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

La chambre s'occupe de nouveau du bill intitulé "acte pour amender les divers actes relatifs à l'incorporation de la Banque des Citoyens de la Louisiane," lequel était sous considération quand la chambre s'est ajournée hier.

M. Brashear fait la motion d'amender la seconde section en y rayant les mots suivans :

Sec. 2. Que des bonds pour la somme de trois millions de piastres (avec le privilège de les porter à douze millions) soient faits à l'ordre des président *et directeurs* de la Banque des Citoyens, signés par le gouverneur, et contresignés par les secrétaire et trésorier de l'Etat, et scellés du sceau de l'Etat ; lesdits bonds formant des séries payables à 14, 23, 32, 41, et 50 ans, à partir du 1er. février 1836, et devront être rédigées dans la forme suivante, savoir :

"$444,44 ; cent livres sterling, 1200 florins.

Qu'il soit notoire par ces présentes que l'Etat de la Louisiane reconnait devoir à la Banque des Citoyens de la Louisiane la somme de cent livres *sterling* ($444,44) (1200 florins) laquelle somme ledit Etat de la Louisiane promet de payer à l'ordre des président et directeurs de ladite banque le —— avec intérêt à raison de 5 pour cent par an, payables par semestre, au lieu et avec la monnaie mentionnés dans l'endossement de ce bond, le —— de chaque année jusqu'au *paiement du capital.*

En foi de quoi, le gouverneur de l'Etat de la Louisiane a signé et les secrétaire et trésorier de l'Etat ont contresigné les présentes, et le sceau de l'Etat y a été apposé à la Nouvelle-Orléans, le —— de l'année de Notre Seigneur et —— de l'Indépendance des Etats-Unis.

Gouverneur,

Trésorier de l'Etat. Secrétaire.

Et les président et directeurs de la Banque des Citoyens de la Louisiane auront la faculté de vendre des bonds de mille piastres dans la forme sudite au lieu et en remplacement de celui susdécrit; lesdits bonds pourront être transportés par l'endossement des président et caissier de ladite banque à l'ordre de toute personne quelconque ou au porteur ; et ledit endossement fixera la monnaie dans laquelle, et le taux où le capital et les intérêts devront être payés. Toutes les dépenses relatives à l'émission desdits bonds devront être payées des fonds de la banque et la rétribution à accorder pour l'émission desdits bonds et pour l'apposition du sceau de l'Etat sera la même que celle qui a été payée par la Banque de l'Union.

L'appel nominal est demandé, et il paraît que MM. Armand, Augustin, Bienvenu, Bernard, Davidson, Delachaise, Dixon, Ducros, Fréret, Guillet, Labatut, Lambremont, Landry, Maligny, Milligan, Montégut, Nérault, Ory, Patin, Penn, Sparks et A. B. Thibodeaux, ont voté dans l'affirmative.—23 oui.

Et que MM. Bickham, Brashear, Breaux, Breazeale, Breed, Brown, Bry, Couvillion, Davenport, Dosson, Lawson, Lewis, McAlister, Patten, Barrow, Sheldon, Sibley, H. C. Thibodeaux et Winn ont voté dans la négative.—19 non.

En conséquence, cette section est adoptée.

M. Brashear a présenté ce qui suit pour être numéroté 3e. section, et y enfoncer dans la 23me. ligne les mots "fixera la monnaie dans laquelle" après les mots "et ledit endossement."

M. Davidson ayant demandé la question préalable,

L'orateur soumet la question suivante :

"La question préalable sera-t-elle mise aux voix?"

M. Lewis demande l'appel nominal et il paraît que Messrs. Armand, Augustin, Bienvenu, Bernard, Davidson, Delachaise, Dixon, Marigny, Ducros, Frerot, Guillet, Labatut, Lambremont, Landry, Milligan, Montégut, Nérault, Ory, Patin, Penn, Sparks et A. B. Thibodeaux ont voté dans l'affirmative—23 oui.

Et que Messrs. Bickman, Brashear, Breaux Breazeale, Breed, *Brown*, Bry, Couvillion, Davenport, Dosson, Lewis, Lawson, McAlister, Patten, Sheldon, Sibley, H. C. Thibodeaux et Winn ont voté dans la négative.—18 non.

Cette motion ayant été adoptée,

Sur l'adoption de la seconde section, laquelle est conçue comme suit :

Sect. 2. Que des *bonds* pour la somme de trois millions de piastres (avec le privilège de les porter à douze millions) soient faits à l'ordre des président et directeurs de la Banque des Citoyens, signés par le gouverneur, et contresignés par les secrétaire et trésorier de l'Etat, et scellés du sceau de l'Etat ; lesdits bonds formant des séries payables à 14, 23, 32, 41, et 50 ans, à partir du 1er. février 1836, et devront être rédigées dans la forme suivante, savoir :

"$444,44 ; cent livres sterling, 1200 florins.

Qu'il soit notoire par ces présentes que l'Etat de la Louisiane reconnait devoir à la Banque des Citoyens de la Louisiane la somme de cent livres *sterling* ($444,44) (1200 florins) laquelle somme ledit Etat de la Louisiane promet de payer à l'ordre des président et directeurs de ladite banque le —— avec intérêt à raison de cinq pour cent par an, payables par semestre, au lieu et avec la monnaie mentionnés dans l'endossement de ce bond, le *1er. février et 1er.* août de chaque année jusqu'au paiement du capital

En foi de quoi, le gouverneur de l'Etat de la Louisiane a signé et les secrétaire et trésorier de l'Etat ont contresigné les présentes, et le sceau de l'Etat y a été apposé à la Nouvelle-Orléans, le —— de l'année de Notre Seigneur et —— de l'Indépendance des Etats-Unis.

Gouverneur,

Trésorier de l'Etat. Secrétaire.

Et les président et directeurs de la Banque des Citoyens de la Louisiane auront la faculté de vendre des bonds de mille piastres dans la forme sudite au lieu et en remplacement de celui susdécrit; lesdits bonds pourront être transportés par l'endossement des président et caissier de ladite banque à l'ordre de toute personne quelconque ou au porteur ; et ledit endossement fixera la monnaie dans laquelle, et le taux où le capital et les intérêts devront être payés. Toutes les dépenses relatives à l'émission desdits bonds devront être payées des fonds de la banque et la rétribution à accorder pour l'émission desdits bonds et pour l'apposition du sceau de l'Etat sera la même que celle qui a été payée par la Banque de l'Union.

L'appel nominal est demandé, et il paraît que MM. Armand, Augustin, Bienvenu, Bernard, Davidson, Delachaise, Dixon, Ducros, Fréret, Guillet, Labatut, Lambremont, Landry, Marigny, Milligan, Montégut, Nérault, Ory, Patin, Penn, Sparks et A. B. Thibodeaux ont voté dans l'affirmative.—23 oui.

Et que MM. Bickham, Brashear, Breaux, Breazeale, Breed, Brown, Bry, Couvillon, Dosson, Lawson, Lewis, McAlister, Patten, Barrow, Sheldon, Sibley, H. C. Thibodeaux et Winn ont voté dans la négative.—19 non.

En conséquence, cette section est adoptée.

M. Brashear présente ce qui suit pour être numéroté 3e. section, et y enfoncer dans la 23me. ligne les mots "fixera la monnaie dans laquelle" après les mots "et ledit endossement."

M. Davidson ayant demandé la question préalable,

L'orateur soumet la question suivante :

"La question préalable sera-t-elle mise aux voix?"

M. Lewis demande l'appel nominal et il paraît que Messrs. Armand, Augustin, Bienvenu, Bernard, Davidson, Delachaise, Dixon, Marigny, Ducros, Frerot, Guillet, Labatut, Lambremont, Landry, Milligan, Montégut, Nérault, Ory, Patin, Penn, Sparks et A. B. Thibodeaux ont voté dans l'affirmative.—23 oui.

Et que Messrs Bickham, Brashear, Breaux Breazeale, Breed, *Brown*, Bry, Couvillion, Davenport, Dosson, Lewis, Lawson, McAlister, Patten, Sheldon, Sibley, H. C. Thibodeaux et Winn ont voté dans la négative.—19 non.

Cette motion ayant été adoptée,

Sur l'adoption de la seconde section, laquelle est conçue comme suit :

Sect. 2. Que des *bonds* pour la somme de trois millions de piastres (avec le privilège de les porter à douze millions) soient faits à l'ordre des président et directeurs de la Banque des Citoyens, signés par le gouverneur, et contresignés par les secrétaire et trésorier de l'Etat, et scellés du sceau de l'Etat ; lesdits bonds formant des séries payables à 14, 23, 32, 41, et 50 ans, à partir du 1er. février 1836, et devront être rédigées dans la forme suivante, savoir :

"$444,44 ; cent livres sterling, 1200 florins.

Qu'il soit notoire par ces présentes que l'Etat de la Louisiane reconnait devoir à la Banque des Citoyens de la Louisiane la somme de cent livres *sterling* ($444,44) (1200 florins) laquelle somme ledit Etat de la Louisiane promet de payer à l'ordre des président et directeurs de ladite banque le —— avec intérêt à raison de cinq pour cent par an, payables par semestre, au lieu et avec la monnaie mentionnés dans l'endossement de ce bond, le *1er. février et 1er.* août de chaque année jusqu'au paiement du capital

En foi de quoi, le gouverneur de l'Etat de la Louisiane a signé et les secrétaire et trésorier de l'Etat ont contresigné les présentes, et le sceau de l'Etat y a été apposé à la Nouvelle-Orléans, le —— de l'année de Notre Seigneur et —— de l'Indépendance des Etats-Unis.

Gouverneur,

Trésorier de l'Etat. Secrétaire.

Et les président et directeurs de la Banque des Citoyens de la Louisiane auront la faculté de vendre des bonds de mille piastres dans la forme sudite au lieu et en remplacement de celui susdécrit; lesdits bonds pourront être transportés par l'endossement des président et caissier de ladite banque à l'ordre de toute personne quelconque ou au porteur ; et ledit endossement fixera la monnaie dans laquelle, et le taux où le capital et les intérêts devront être payés. Toutes les dépenses relatives à l'émission desdits bonds devront être payées des fonds de la banque et la rétribution à accorder pour l'émission desdits bonds et pour l'apposition du sceau de l'Etat sera la même que celle qui a été payée par la Banque de l'Union.

L'appel nominal est demandé, et il paraît que MM. Armand, Augustin, Bienvenu, Bernard, Davidson, Delachaise, Dixon, Ducros, Fréret, Guillet, Labatut, Lambremont, Landry, Marigny, Milligan, Montégut, Nérault, Ory, Patin, Penn, Sparks et A. B. Thibodeaux ont voté dans l'affirmative.—23 oui.

Et que MM. Bickham, Brashear, Breaux, Breazeale, Breed, Brown, Bry, Couvillion, Dosson, Lawson, Lewis, McAlister, Patten, Barrow, Sheldon, Sibley, H. C. Thibodeaux et Winn ont voté dans la négative.—19 non.

En conséquence, cette section est adoptée.

M. Brashear a présenté ce qui suit pour être numéroté 3e. section, et y enfoncer dans la 23me. ligne les mots "fixera la monnaie dans laquelle" après les mots "et ledit endossement."

M. Davidson ayant demandé la question préalable,

L'orateur soumet la question suivante :

"La question préalable sera-t-elle mise aux voix?"

M. Lewis demande l'appel nominal et il paraît que Messrs. Armand, Augustin, Bienvenu, Bernard, Davidson, Delachaise, Dixon, Marigny, Ducros, Frerot, Guillet, Labatut, Lambremont, Landry, Milligan, Montégut, Nérault, Ory, Patin, Penn, Sparks et A. B. Thibodeaux ont voté dans l'affirmative.—23 oui.

Et que Messrs Bickham, Brashear, Breaux Breazeale, Breed, *Brown*, Bry, Couvillion, Davenport, Dosson, Lewis, Lawson, McAlister, Patten, Sheldon, Sibley, H. C. Thibodeaux et Winn ont voté dans la négative.—19 non.

Cette motion ayant été adoptée,

Sur l'adoption de la seconde section, laquelle est conçue comme suit :

Sect. 2. Que des *bonds* pour la somme de trois millions de piastres (avec le privilège de les porter à douze millions) soient faits à l'ordre des président et directeurs de la Banque des Citoyens, signés par le gouverneur, et contresignés par les secrétaire et trésorier de l'Etat, et scellés du sceau de l'Etat ; lesdits bonds formant des séries payables à 14, 23, 32, 41, et 50 ans, à partir du 1er. février 1836, et devront être rédigées dans la forme suivante, savoir :

"$444,44 ; cent livres sterling, 1200 florins.

Qu'il soit notoire par ces présentes que l'Etat de la Louisiane reconnait devoir à la Banque des Citoyens de la Louisiane la somme de cent livres *sterling* ($444,44) (1200 florins) laquelle somme ledit Etat de la Louisiane promet de payer à l'ordre des président et directeurs de ladite banque le —— avec intérêt à raison de cinq pour cent par an, payables par semestre, au lieu et avec la monnaie mentionnés dans l'endossement de ce bond, le *1er. février et 1er.* août de chaque année jusqu'au paiement du capital

En foi de quoi, le gouverneur de l'Etat de la Louisiane a signé et les secrétaire et trésorier de l'Etat ont contresigné les présentes, et le sceau de l'Etat y a été apposé à la Nouvelle-Orléans, le —— de l'année de Notre Seigneur et —— de l'Indépendance des Etats-Unis.

Gouverneur,

Trésorier de l'Etat. Secrétaire.

Et les président et directeurs de la Banque des Citoyens de la Louisiane auront la faculté de vendre des bonds de mille piastres dans la forme sudite au lieu et en remplacement de celui susdécrit; lesdits bonds pourront être transportés par l'endossement des président et caissier de ladite banque à l'ordre de toute personne quelconque ou au porteur ; et ledit endossement fixera la monnaie dans laquelle, et le taux où le capital et les intérêts devront être payés. Toutes les dépenses relatives à l'émission desdits bonds devront être payées des fonds de la banque et la rétribution à accorder pour l'émission desdits bonds et pour l'apposition du sceau de l'Etat sera la même que celle qui a été payée par la Banque de l'Union.

L'appel nominal est demandé, et il paraît que MM. Armand, Augustin, Bienvenu, Bernard, Davidson, Delachaise, Dixon, Ducros, Fréret, Guillet, Labatut, Lambremont, Landry, Marigny, Milligan, Montégut, Nérault, Ory, Patin, Penn, Sparks et A. B. Thibodeaux ont voté dans l'affirmative.—23 oui.

Et que MM. Bickham, Brashear, Breaux, Breazeale, Breed, Brown, Bry, Couvillion, Dosson, Lawson, Lewis, McAlister, Patten, Barrow, Sheldon, Sibley, H. C. Thibodeaux et Winn ont voté dans la négative.—19 non.

En conséquence, cette section est adoptée.

M. Brashear a présenté ce qui suit pour être numéroté 3e. section, et y enfoncer dans la 23me. ligne les mots "fixera la monnaie dans laquelle" après les mots "et ledit endossement."

M. Davidson ayant demandé la question préalable,

L'orateur soumet la question suivante :

"La question préalable sera-t-elle mise aux voix?"

M. Lewis demande l'appel nominal et il paraît que Messrs. Armand, Augustin, Bienvenu, Bernard, Davidson, Delachaise, Dixon, Marigny, Ducros, Frerot, Guillet, Labatut, Lambremont, Landry, Milligan, Montégut, Nérault, Ory, Patin, Penn, Sparks et A. B. Thibodeaux ont voté dans l'affirmative.—23 oui.

Et que Messrs Bickham, Brashear, Breaux Breazeale, Breed, *Brown*, Bry, Couvillion, Davenport, Dosson, Lewis, Lawson, McAlister, Patten, Sheldon, Sibley, H. C. Thibodeaux et Winn ont voté dans la négative.—19 non.

Cette motion ayant été adoptée,

Sur l'adoption de la seconde section, laquelle est conçue comme suit :

Sect. 2. Que des *bonds* pour la somme de trois millions de piastres (avec le privilège de les porter à douze millions) soient faits à l'ordre des président et directeurs de la Banque des Citoyens, signés par le gouverneur, et contresignés par les secrétaire et trésorier de l'Etat, et scellés du sceau de l'Etat ; lesdits bonds formant des séries payables à 14, 23, 32, 41, et 50 ans, à partir du 1er. février 1836, et devront être rédigées dans la forme suivante, savoir :

"$444,44 ; cent livres sterling, 1200 florins.

Qu'il soit notoire par ces présentes que l'Etat de la Louisiane reconnait devoir à la Banque des Citoyens de la Louisiane la somme de cent livres *sterling* ($444,44) (1200 florins) laquelle somme ledit Etat de la Louisiane promet de payer à l'ordre des président et directeurs de ladite banque le —— avec intérêt à raison de cinq pour cent par an, payables par semestre, au lieu et avec la monnaie mentionnés dans l'endossement de ce bond, le *1er. février et 1er.* août de chaque année jusqu'au paiement du capital

En foi de quoi, le gouverneur de l'Etat de la Louisiane a signé et les secrétaire et trésorier de l'Etat ont contresigné les présentes, et le sceau de l'Etat y a été apposé à la Nouvelle-Orléans, le —— de l'année de Notre Seigneur et —— de l'Indépendance des Etats-Unis.

Gouverneur,

Trésorier de l'Etat. Secrétaire.

Et les président et directeurs de la